



AVIS N°2024-135/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU 12 SEPTEMBRE 2024

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SBEE) À
PROCÉDER À L'ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL (DAOI) N°380/23/SBEE/DG/PRMP/DPAL/
DCMEDDSP/SPM/SP DU 18 DÉCEMBRE 2023 EN SES QUATRE (04) LOTS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D044872/24/SBEE/DG/PRMP/SP du 11 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1783-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) a saisi l'ARMP **d'une demande d'arrêt de la procédure du Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) n°380/23/SBEE/DG/PRMP/DPAL/DCMEDDSP/SPM/SP du 18 décembre 2023** relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique, de la Direction Technique, de la Direction Commerciale et de la Clientèle et de la Direction des Études, Planification et Projets en ses quatre (04) lots ;

Que dans sa requête, la PRMP de la SBEE expose que :

« La procédure du DAO n°380/23/SBEE/DG/DPAL/DCMEDDSP/SPM/SP du 18 décembre 2023 dont l'expression de besoin initiée depuis le 29 mars 2023 répond aux besoins de mobilité nécessités par le souci d'améliorer l'efficacité des interventions d'exploitation et de maintenance du réseau électrique sur toute l'étendue du territoire national. Cette procédure comporte quatre (4) lots :

Lot 1 : Acquisition de Pick Up double cabine ;

Lot 2 : Acquisition de camions remorque plateau ridelle 10 roues ;

Lot 3 : Acquisition de camions tracteur routier avec grue et remorque ; et

Lot 4 : Acquisition de véhicules utilitaires plateau à ridelles.

A ce jour, le rapport d'évaluation des offres n'a pas encore été entériné par les organes de contrôle compétents en raison de certains points relevés par ces derniers.

La longue durée de traitement de ce dossier en cours pénalise les objectifs évoqués plus haut qui touchent à l'intérêt national » ;

Qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 80 alinéa 2 du Code des Marchés Publics en vigueur en République du Bénin selon lesquelles : « Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure », elle sollicite l'arrêt de la procédure relative au Dossier d'Appel d'offres cité supra ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'avis de l'organe de régulation quant à l'arrêt de la procédure du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.**

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- **l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;**

- ***cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;***
- ***lorsque le motif d'arrêt est l'intérêt national, l'autorité contractante doit préalablement solliciter l'avis conforme de l'ARMP ;***

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché est à l'étape de l'étude et de validation des résultats de l'évaluation des offres par la **Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics** ;

Que la PRMP de la SBEE indique dans sa requête que « *le rapport d'évaluation des offres n'a pas encore été entériné par les organes de contrôle compétents en raison de certains points relevés par ces derniers* » ;

Que pour lever ces réserves, le Directeur Général de la SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) avait, par lettre n° n°D04163/24/SBEE/DG/ PRMP/SPM du 02 août 2024, saisi l'ARMP d'une demande de dérogation exceptionnelle aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) en cause ;

Qu'en réponse, l'ARMP, par **Avis n°2024-127/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 16 août 2024**, n'avait pas autorisé la dérogation exceptionnelle ainsi sollicitée et avait ordonné au Directeur Général et à la PRMP de la SBEE, d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'à l'analyse des réserves de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), ladite procédure devrait, à tout le moins, être déclarée infructueuse donc, momentanément suspendue, le temps d'une éventuelle relance ;

Considérant que la réalisation du marché concerné devrait « ***améliorer l'efficacité des interventions d'exploitation et de maintenance du réseau électrique sur toute l'étendue du territoire national*** » ;

Que la PRMP de la SBEE assure, dans sa correspondance, que « ***la longue durée de traitement de ce dossier en cours pénalise les objectifs évoqués plus haut qui touchent à l'intérêt national*** » ;

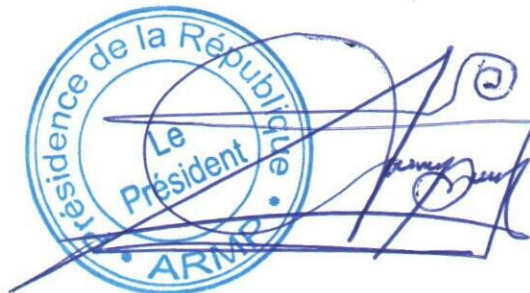
Qu'à l'examen, l'acquisition de matériels roulants au profit de certaines directions techniques de la SBEE relève effectivement de l'intérêt national parce que favorisant des interventions plus rapides et plus aisées des équipes pour l'exploitation et la maintenance du réseau électrique, toutes choses qui concourent à un meilleur service de la SBEE aux populations ;

Considérant en outre, **le principe de continuité de service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) selon lesquelles « Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard »** ;

Qu'en vue de garantir la continuité de service public relative au bon fonctionnement du réseau électrique sur l'ensemble du territoire national, l'Autorité de régulation des marchés publics, en considération des motifs qui sous-tendent la demande de la PRMP de la SBEE, ne trouve pas d'objection à ce que la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) procède à l'arrêt de la procédure en cause afin de permettre à l'autorité contractante de recourir éventuellement à la procédure la plus adaptée à l'urgence désormais attachée à la réalisation dudit marché aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique à arrêter la procédure de passation de l'Appel d'Offres International (DAOI) n°380/23/SBEE/DG/PRMP/DPAL/DCME/DDSP/SPM/SP du 18 décembre 2023 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction du Patrimoine, de l'Approvisionnement et de la Logistique, de la Direction Technique, de la Direction Commerciale et de la Clientèle et de la Direction des Etudes, Planification et Projets en ses quatre (04) lots.

A circular official stamp of the President of the Republic of Benin. The outer ring contains the text "Présidence de la République". The inner circle contains "Le Président" and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written across the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA